

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

POUR L'EXERCICE 1967

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES
DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM POUR L'EXERCICE 1967

En application de l'article XVI, alinéa 4 des statuts de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom, la Commission de contrôle des Communautés Européennes a arrêté le présent projet de rapport relatif aux comptes de l'Agence d'Approvisionnement pour l'exercice 1967.

Comme pour les exercices précédents, ce projet de rapport examine, dans une première partie, le bilan de l'Agence d'Approvisionnement au 31 décembre 1967 et formule, dans une seconde partie, quelques commentaires relatifs au compte d'exploitation de l'exercice.

PARAGRAPHE I : LE BILAN AU 31 DECEMBRE 1967

1. Le bilan de l'Agence d'Approvisionnement arrêté au 31 décembre 1967 s'établit de la manière indiquée au tableau ci-après, qui rappelle également les montants des postes du bilan au 31 décembre 1966.

	<u>31.12.1966</u>	<u>31.12.1967</u>
	UC	UC
<u>ACTIFS</u>	<u>250.896,44</u>	<u>264.737,75</u>
Titres et valeurs en dépôts	220.800,-	220.800,-
Prêt au jour le jour garanti par un nantissement de titres	19.200,-	19.200,-
Disponibilités (banques)	10.896,44	24.737,75
<u>PASSIFS</u>	<u>250.896,44</u>	<u>264.737,75</u>
Capital de l'Agence - 1ère tranche de 10 % versée par les Etats membres (prévus par l'article V des statuts de l'Agence d'Approvisionnement)	240.000,-	240.000,-
Recettes à régulariser (avance excédentaire reçue de l'Euratom)	10.896,44	24.737,75

../..

2. L'avance excédentaire reçue de l'Euratom, et qui apparaît au tableau ci-avant pour un montant de UC 24.737,75 au 31 décembre 1967, correspond aux disponibilités détenues par l'Agence à la même date. Elle représente la différence entre les recettes perçues en 1967 et les dépenses payées pendant l'exercice.

PARAGRAPHE II : LE COMPTE D'EXPLOITATION

3. Les principaux éléments du compte d'exploitation de l'Agence d'Approvisionnement pour l'exercice 1967 sont résumés dans le tableau ci-dessous, qui rappelle également les montants correspondants de l'exercice précédent :

	<u>1966</u>	<u>1967</u>
	UC	UC
<u>RECETTES</u>	<u>91.851,35</u>	<u>119.375,46</u>
Subvention de l'Euratom	71.530,72	90.896,44
Autres recettes : Intérêts bancaires	8.354,72	27.792,24
Recettes diverses	1.069,47	686,78
<u>DEPENSES</u>	<u>80.954,91</u>	<u>94.637,71</u>
Traitements, indemnités et charges sociales	68.397,34	76.383,44
Dépenses courantes de fonctionnement	12.557,57	18.254,27
<u>EXCEDENT</u> des recettes sur les dépenses (considéré comme avance sur la subvention de l'Euratom pour l'exercice suivant)	<u>10.896,44</u>	<u>24.737,75</u>

4. Comme pour les exercices précédents, aucune redevance n'a été perçue par l'Agence sur les transactions dans lesquelles elle est intervenue (proposition du Conseil des 1er et 2 février 1960).

5. Les "intérêts bancaires", qui s'élèvent à UC.27.792,24, comprennent, à concurrence de UC 10.320, des intérêts afférents à des bons du trésor et perçus pour la période s'étendant d'août 1962 à décembre 1966 (cf. notre rapport 1966, n°5) ainsi que, à concurrence de UC. 17.139,98 des intérêts bonifiés sur d'autres titres ou valeurs en dépôt, dont UC. 7.057,21 versés anticipativement pour la période du 1er janvier 1968 au 15 août 1970. Un bénéfice (UC 332,23) réalisé à l'occasion d'un renouvellement d'obligations a également été comptabilisé comme intérêt bancaire alors qu'il aurait dû plutôt figurer parmi les recettes diverses. Abstraction faite d'un montant de UC. 0,03, les intérêts bonifiés sur les avoirs en compte courant bancaire n'avaient pas été comptabilisés à la clôture de l'exercice 1967 (1966 : UC 59,38) et seront donc pris en compte en 1968.

Rappelons que nous avons déjà souligné dans nos précédents rapports qu'il conviendrait que les intérêts soient comptabilisés comme recettes des différents exercices auxquels ils se rapportent.

6. Les "recettes diverses" résultent presque exclusivement d'un remboursement effectué par l'Euratom à titre de régularisation d'une dépense relative à l'exercice 1966 (cf. notre rapport 1966, n°9).

Comme pour les exercices précédents, le produit de l'impôt communautaire prélevé sur les émoluments du personnel n'a pas été compris parmi les recettes de l'Agence mais figure parmi les recettes du budget de fonctionnement d'Euratom (Commission). L'inscription dans les comptes de l'Agence du produit de cet impôt, qui a atteint UC 5.377 en 1967, serait plus adéquate.

Traitements, indemnités et charges sociales

7. Les dépenses de personnel s'élèvent à UC. 76.383,44 contre UC. 68.397,34 en 1966, soit une augmentation d'environ 11,7 % (2,2 % en 1966) par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. Cet accroissement résulte principalement d'une modification de l'effectif en fonctions, qui s'est accru, au cours de l'exercice, d'un agent supplémentaire de grade A 5.

Au 31 décembre 1967, le personnel de l'Agence se composait de 8 fonctionnaires, tous détachés de la Commission, dont 4 de catégorie A, 1 de catégorie B et 3 de catégorie C. A la fin de l'exercice 1966, le personnel comprenait 7 fonctionnaires, dont 3 de catégorie A, 1 de catégorie B et 3 de catégorie C.

Dépenses courantes de fonctionnement

8. Les dépenses courantes de fonctionnement payées en 1967 se subdivisent comme suit :

	<u>1966</u>	<u>1967</u>
	UC	UC
- Dépenses relatives aux immeubles	5.224,-	5.486,-
- Achats, renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	260,79	475,26
- Dépenses diverses de fonctionnement	2.899,64	5.484,77
- Frais de mission et de déplacement	3.141,64	5.323,10
- Frais de réunions et honoraires d'experts	214,20	-

- Frais de réception et de représentation	417,30	558,-
- Frais de traduction et autres services rendus par la Commission à l'Agence	400,-	725,-
- Dépenses diverses et imprévus	-	22,50
- Dépenses engagées au cours de l'exercice précédent et non payées à la clôture de cet exercice	-	179,64
	12.557,57	18.254,27

9. Par rapport à l'exercice 1966, les dépenses de fonctionnement ont augmenté au total de UC. 5.696,70, soit de 45,4 % . Elles restent cependant inférieures à celles de 1965 qui atteignaient UC 19.083,94.

En l'absence d'une comptabilité des engagements, toutes les dépenses payées du 1er janvier au 31 décembre sont mises à charge des dotations de l'exercice en cours, même si elles concernent des obligations contractées pendant l'exercice précédent. Inversement, les engagements restant à payer à la clôture de l'exercice ne sont pas pris en considération pour l'établissement du compte d'exploitation ; ils font toutefois l'objet d'un relevé qui est annexé aux comptes de l'exercice. Un montant de UC. 1.395 restait à payer au 31 décembre 1967, afférent à l'achat d'une calculatrice.

10. Notons par ailleurs que les dotations prévues pour l'Agence continuent à être subdivisées en chapitres, articles et postes sur la base de la nomenclature qui était appliquée à l'Euratom avant l'entrée en vigueur du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget. Le maintien, pour les dépenses de l'Agence, d'une nomenclature différente de celle en vigueur dans la plupart des Institutions des Communautés paraît peu justifiée et nous croyons qu'il serait souhaitable d'aboutir à ce sujet à une meilleure uniformisation.

11. Les "dépenses relatives aux immeubles" représentent un remboursement forfaitaire à l'Euratom pour les locaux qu'il met à la disposition de l'Agence. Ce remboursement forfaitaire, qui avait été fixé à UC. 5.224 par an en 1962, a fait l'objet d'une révision en 1967 pour tenir compte de certaines modifications de prix.

L'augmentation sensible des "dépenses diverses de fonctionnement" (UC. 5.484,77 en 1967 contre UC. 2.899,64 en 1966 et UC. 4.873,13 en 1965) concerne principalement les frais de télécommunications qui ont été atteint UC. 3.097,98 au cours de l'exercice contre UC. 1.923,78 en 1966 et UC. 3.034,54 en 1965. Un accroissement parallèle est intervenu pour les "frais de mission et de déplacement" qui se sont élevés à UC. 5.323,10 en 1967 contre UC. 3.141,64 en 1966 et UC. 4.155,16 en 1965.

12. Les dispositions internes arrêtées par les Institutions des Communautés dans le cadre des modalités prévues à l'article 12, 2° de l'Annexe VII du statut du personnel, tendent à limiter l'utilisation de la 1ère classe pour les déplacements en avion, surtout lorsque la mission est effectuée en Europe. Nous relevons toutefois que le remboursement de frais de voyage en avion, sur la base du parcours en 1ère classe, est habituellement consenti par l'Agence aux agents des grades supérieurs, même pour les missions en Europe. Etant donné le caractère très onéreux de tels remboursements, nous croyons qu'ils ne devraient être accordés que de manière beaucoup plus exceptionnelle.

13. Comme au cours de l'exercice précédent, aucune convocation d'experts et aucune réunion du Comité consultatif de l'Agence n'ont eu lieu en 1967. Les crédits prévus pour les "frais de réunions et honoraires" (UC 7.300) ont été en grande partie annulés à la clôture de l'exercice, à l'exclusion d'un montant de UC 1.150 qui a fait l'objet d'un virement à l'article "renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel".

Les dotations ouvertes à l'état prévisionnel de l'Agence ont donné lieu à plusieurs virements (de poste à poste, d'article à article et de chapitre à chapitre). Tous les virements ont été décidés par le Directeur général de l'Agence, ce qui ne paraît pas justifié. Ils ont en outre été effectués à posteriori, en fin d'exercice, "afin d'ajuster le montant des prévisions de dépenses aux dépenses réelles", procédure qui devrait être évitée.

14. Ayant contrôlé le bilan au 31 décembre 1967 et le compte d'exploitation pour l'exercice 1967 de l'Agence selon la procédure et les modalités qu'elle applique pour les Institutions des Communautés, la Commission de contrôle propose à la Commission des Communautés européennes sous réserve des décisions éventuelles qui seront prises au sujet des observations figurant dans le présent rapport, de donner quitus au Directeur général de sa gestion.

Agence d'Approvisionnement

Le Directeur Général

Bruxelles, le 28 mai 1968

COPIE

Objet : Rapport annuel de l'Agence d'Approvisionnement
Article XVI § 6 des statuts de l'Agence d'Approvisionnement

Monsieur le Président,

L'activité de l'Agence d'Approvisionnement pendant l'année 1967 n'a donné ni à profit, ni à perte, dérivant de l'activité commerciale.

Le bilan de l'Agence d'Approvisionnement qui vous est soumis ne porte donc que sur les dépenses afférentes à son fonctionnement.

Formule de politesse

(s) F. CANCELLARIO D'ALENA

Lettre envoyée par le Directeur Général de l'Agence d'Approvisionnement au Président de la Commission des Communautés européennes